

**Note sur les instances participant à la décision collective.
Commission des statuts, 30 octobre 2007**

La mise en place de la loi nous oblige à réfléchir sur le rôle et la composition de différentes instances (commissions, comités). Cette note fait un premier point.

Il faut distinguer les instances qui relèvent de dispositions législatives ou réglementaires nationales, de celles qui ne relèvent que de dispositions réglementaires internes à l'établissement.

1- LES INSTANCES DEFINIES NATIONALEMENT

1.1- Certaines de ces instances font l'objet de textes réglementaires régissant leur fonctionnement

a) **La section disciplinaire du Conseil d'administration** compétente pour les enseignants, ainsi que la section disciplinaire du Conseil d'administration compétente pour les usagers.

⇒ Un décret en Conseil d'Etat doit définir les nouveaux contours de ces instances juridictionnelles.

b) Le comité d'Hygiène et de sécurité

⇒ Les textes en vigueur (décret + délibération du CA) devraient continuer à s'appliquer.

c) La commission paritaire d'établissement

⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté) sont révisés (création d'un CTP distinct de la CPE), circulaire du 8/10/2007.

⇒ La CPE plénière n'a plus de rôle à jouer ; les attributions de la CPE sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires des BIATOS. La mise en place d'une commission du personnel traitant de la politique GRH et des emplois des AITOS est donc nécessaire

d) Le Conseil de la documentation (Décret + arrêté)

⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté + statuts du SCD) devraient continuer à s'appliquer.

e) La Commission sociale d'établissement

⇒ Les textes en vigueur (circulaire ministérielle + délibération du CA) devraient continuer à s'appliquer.

1.2- D'autres instances sont légalement ou réglementairement prévues, mais leur fonctionnement est défini par une délibération du CA de l'Université.

a) Le Comité électoral consultatif

- ⇒ Instauré par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007, ce comité doit assister le président dans l'organisation des élections des conseils. Il doit comprendre des représentants des personnels et des usagers ; sa composition doit être fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

b) Le comité de sélection des personnels enseignants-chercheurs

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité doit examiner les candidatures des personnes dont la qualification à un emploi d'enseignant-chercheur est reconnue par le CNU. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration restreint dans les conditions fixées par le nouvel article L. 952-6-1 CE.
- ⇒ Modèle des commissions de spécialistes à pérenniser ?

c) Le comité technique paritaire

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité exercera les attributions de CTP antérieurement confiées à la CPE. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration.
- ⇒ Nombre maximum 20 membres, dont dix représentants des personnels, enseignants et AITOS (circulaire du 8 octobre).

LES INSTANCES DEFINIES LOCALEMENT

a) Le Conseil d'administration des ressources informatiques (CARI)

- ⇒ Peut rester en l'état (3 représentants du CA désignés parmi ses membres).

b) Le Conseil d'orientation culturelle

- ⇒ Peut rester en l'état (1 représentant de chaque collège au CA).

c) Le Conseil du SCAS

- ⇒ Ce conseil comprend 4 membres du CA élus par celui-ci. Traditionnellement, il y a une forte représentation des personnels IATOS au sein de cette instance (actuellement 3/4). Or, le CA dans

sa nouvelle composition ne comprendra plus que 2 ou 3 représentants IATOS.

d) La Commission inter-conseils d'aménagement des campus

⇒ Pourrait rester en l'état, mais « surreprésentation proportionnelle » des IATOS et des étudiants (4 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 2 étudiants).

e) La Commission des finances

⇒ Pourrait rester en l'état, cette commission comprendrait alors la 1/2, voire, dans certaines hypothèses, la totalité des collèges (9 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 3 étudiants).

f) La Commission des statuts

⇒ Pourrait rester en l'état, mais surreprésentation proportionnelle des IATOS et des étudiants (4 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 2 étudiants).

g) La Commission de la formation continue

⇒ Doit être mise en place.